

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 17

Artikel: La situation des bois en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Elle nécessiterait un crédit qu'il est difficile d'évaluer *a priori*, mais qui ne dépasserait pas un maximum de 25 millions.

Ce chiffre est basé approximativement, d'un côté sur l'importance de l'exportation dans les pays à change déprécié, pendant le premier semestre courant, et, d'un autre côté, sur l'étendue du subside à accorder, en tenant compte de la valeur des produits exportés. Le maximum ne pourrait dépasser le 30 % de cette valeur.

L'exportation totale de l'horlogerie et de la bijouterie s'est élevée dans le premier semestre de 1920 à environ 92 millions, ce qui permet de fixer cette exportation pour l'année entière à 200 millions, dont il y a lieu de déduire l'exportation dans les pays à change à peu près égal au nôtre, dont entre autres les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon et l'Angleterre, approximativement 70 millions, ce qui donnerait un solde de 130 millions. Si nous prenons comme moyenne du subside à accorder le 20 % de la valeur de la marchandise exportée, nous arrivons au chiffre de 26 millions, soit en chiffres ronds 25 millions, comme cité ci-dessus.

Un cours fixe serait établi, tous les trimestres par exemple, pour chaque pays à change déprécié, par une commission spéciale, nommée par le Conseil Fédéral.

C'est la différence entre le cours conventionnel et le cours réel qui serait bonifié aux intéressés à l'aide du subside fédéral.

L'exemple suivant illustrera la mise en pratique de ce système.

Supposons une vente d'horlogerie ou de bijouterie de Frs. suisses 1.000 dans un pays déterminé. Le cours fixe serait établi comme suit :

	Monnaie étrangère	
Cours du jour	25%	= 4.000
Cours fixe	30%	= 3.333
Différence		667 soit fr. suisses 167

Le subside serait de 16,7 % de la valeur de la marchandise.

Le Chef du Département de l'économie publique a promis d'examiner avec bienveillance ce projet.

LA SITUATION DES BOIS EN FRANCE

Sous ce titre, le journal *Le Bois*, rendant compte de la vente des coupes de bois de l'inspection de Besançon-Est (23 septembre), annonce qu'au début de la séance, le Président du Syndicat des marchands de bois du Doubs a déposé entre les mains du Préfet de ce département, en lui demandant de le transmettre au Ministre de l'Agriculture, un vœu lui demandant « d'obtenir des Communes des délibérations qui permettent aux Conservateurs des Eaux et Forêts de fixer un prix de retrait des coupes communales à un taux qui assure à l'exploitant et au scieur les moyens de payer largement l'ouvrier et d'arriver à un prix de vente qui puisse lutter, en France, contre celui de l'étranger ».

Dans ses considérations, le Syndicat insistait sur la nécessité absolue de diminuer les prix des matériaux de construction dont le bois est un des principaux, pour aider la reconstitution des régions libérées et pour aider à la reprise des affaires; sur l'obligation de lutter contre la concurrence étrangère qui offre les sapins en sciages au prix de 120 fr. le m³ frontière et bientôt les chênes à un prix correspondant; sur le devoir de maintenir à l'ouvrier de la forêt et de l'usine, qu'il soit bûcheron ou voiturier, scieur ou ouvrier de chantier, un salaire honorable.

Il conclut en affirmant ce principe : « La baisse du bois doit commencer à la forêt. »

Dans la vente qui a suivi, les bois se sont vendus, en moyenne, à Fr. 46 le mètre cube.

A ce prix, on obtient des sciages de sapin à la vente qui peuvent varier de 160 à 180 francs le m³ et les Allemands livrent à 120 francs le m³ frontière.

Tous les exploitants et usiniers demandent donc à l'Administration de vendre ses bois à un prix tel, que transformés à la scierie, ils puissent lutter sur le marché français contre les bois étrangers et, en particulier, les bois allemands.

Quelques jours auparavant, les représentants des producteurs de sciages de sapin de France avaient été reçus, à Besançon, par le Ministre de l'Agriculture et lui avaient exposé que, pour maintenir à la forêt française une valeur au moins égale à celle de la forêt allemande, il est nécessaire de rétablir l'équilibre par des droits compensateurs et qu'en outre, pour soutenir la concurrence étrangère, l'administration forestière doit être invitée à ne pas chercher à retirer des coupes qu'elle mettra en vente des prix supérieurs à ceux que peuvent payer les exploitants de scieries, soit 15 à 20 francs par m³, chiffre voisin des cours pratiqués avant-guerre.

Le Ministre, qui a paru très impressionné par cet exposé, a promis de prendre sans retard toutes mesures utiles pour étudier l'importance des prix auxquels il conviendra de retirer les lots, au moment des ventes, et pour faire parvenir aux Conservateurs des eaux et forêts des ordres en conséquence.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

On sait que la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi du 25 juin 1920 était applicable, en vertu de l'article 59, à partir du premier jour qui a suivi sa promulgation, soit à partir du 1^{er} juillet 1920.

L'Administration avait prétendu exiger le paiement de la taxe pour les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920, si elles n'avaient pas été exécutées, c'est-à-dire si la livraison des objets vendus n'avait pas été opérée, avant cette date.

De nombreuses protestations s'étant fait entendre contre cette interprétation, une proposition de loi a été soumise aux Chambres, tendant à ce que les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 échappent à l'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsqu'elles auraient été exécutées avant le 1^{er} avril 1921.

Nous apprenons qu'en attendant que cette disposition ait été adoptée, les Services compétents ont reçu pour instruction de ne percevoir la taxe sur les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 que si elles ont été exécutées après le 1^{er} avril 1921.

TRAFIC SUISSE-ESPAGNE PAR RAIL

La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* (19 août et 15 septembre 1921) annonce qu'en modification partielle des informations parues précédemment (voir *Bulletin* de juillet 1921), les envois en grande et petite vitesse, expédiés en transit par la France à destination d'Espagne, provenant de Suisse, du territoire allemand occupé, de Belgique, des Pays-Bas ou d'Italie, pourront être acheminés par tous les points frontière, sans qu'une autorisation spéciale de transport soit nécessaire.

D'autre part, les chemins de fer français n'exigent plus de certificat d'origine pour les envois en grande et petite vitesse, expédiés en transit par la France à destination d'Espagne, provenant de Suisse, du territoire allemand occupé, de Belgique, des Pays-Bas ou d'Italie; il suffira, dorénavant, d'indiquer le pays d'origine.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Les droits d'entrée sur les broderies en France et en Suisse

Dans une séance récente, la Chambre de Commerce de Calais a décidé de s'associer à la protestation suivante adressée à Monsieur le Ministre du Commerce par la Chambre syndicale des Fabricants de tulles et dentelles :

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre syndicale des fabricants de tulles et dentelles de Calais a l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur un arrêté du Conseil fédéral, en date du